COMMUNE DE THORIGNY – 85480

6 – libertés publiques et pouvoirs de police
6.4 – autres actes réglementaires

N°033-2025

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur la voie communale « 5 Rue des Châtaigniers » en raison de travaux de raccordement des eaux usées.

Le Maire de la Commune de Thorigny,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par **Johann CAVAILLE**, représentée par la société **SARL JCTP, 1 Ter Rue du Commandant Cousteau, 85430 AUBIGNY- LES CLOUZEAUX** ;

Considérant qu'en raison **de travaux de raccordement des eaux usées**, il y a lieu de réglementer la circulation sur **la voie communale « 5 Rue des Châtaigniers ».**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du **19/05/2025** et pour une durée de **30** jours (en jours calendaires), **la restriction de la chaussée sera neutralisée sur la voie communale « 5 Rue des Châtaigniers »** en raison **de travaux de raccordement des eaux usées**.

ARTICLE 2 : Pendant cette période, **la restriction de la chaussée sera neutralisée à l'espace vert devant le N°5 Rue des Châtaigniers. Le stationnement sera interdit aux véhicules légers et poids lourds.**

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Sauf contrainte de chantier, les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées chaque soir à 18h et remises en place chaque matin à 7h30. La circulation sera rétablie normalement la nuit, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 7 : L'entreprise devra informer la commune de Thorigny des dates effectives de début et de fin de chantier.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Thorigny.

ARTICLE 9 : La secrétaire générale de la commune de Thorigny, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la société **SARL JCTP, 1 Ter Rue du Commandant Cousteau, 85430 AUBIGNY- LES CLOUZEAUX.**

THORIGNY,
Le 30/04/2025

Pour le Maire et par Délégation,
Benoît ROCHEREAU,
1er Adjoint au Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en vertu du décret n°83-1025 du 28.11.83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (article 9) (J.O du 03.12.83) modifiant le décret n°65-25 du 11.01.65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (article 1-al.6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification et réception par le Représentant de l'Etat.
Publié le :